

Conférence Club Rotary Toulouse Lauragais 3/3/2021
Pr Th. S. RENOUX

« Principes républicains et liberté de religion : libres propos sur la liberté de culte en France et en Europe »

La Constitution de notre république précise dès son article premier que « la France est une *République indivisible, laïque, démocratique et sociale*. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens *sans distinction d'origine, de race ou de religion*. Elle respecte *toutes les croyances* ». Notre République s'est construite sur des fondations solides, ces fameux principes républicains dans lesquels se reconnaissent l'ensemble des Français : *la liberté, l'égalité, la fraternité, l'éducation, la laïcité*.

La laïcité, n'est pas la négation de la religion. C'est la neutralité de la République et de ses services publics qui ne « *reconnaissent pas* » -dit le texte de 1905-*les cultes*. *Ne pas reconnaître ne signifie pas ignorer*. Ne pas reconnaître signifie ici ne pas promouvoir, ne pas adhérer.

Autrement dit, la France n'est pas une république théocratique. Au contraire, elle laisse à chacun de ses citoyens, *la liberté de croire ou ne pas croire*; la liberté de pratiquer, *par le culte*, sa religion, dans le respect de l'ordre public édicté par ses lois ET dans l'adhésion à son projet démocratique et social.

La mondialisation, « le choc des civilisations » transforme nos acquis ; la communauté évolue souvent vers le communautarisme ; la religion devient parfois revendication d'un nouveau projet politique et non républicain. Un projet politique conscient, théorisé, politico-religieux, dont l'ambition est de faire prévaloir la norme religieuse sur la loi de la république. C'est ce que les anglo-saxons appellent, dans un sens différent du nôtre, *l'objection de « conscience »*, non militaire mais religieuse face à un ordre civil jugé présenté comme contraire.

Comment répondre, faire face ? Plusieurs réponses s'offrent à nous.

1° Par la diffusion des idées, *tout d'abord* : la libération ici aussi de la parole, en faisant du débat religieux non plus un débat relégué, caché, mais un débat public. La religion est un fait social, donc un phénomène politique que nous avons trop longtemps occulté sous le voile trompeur de la laïcité.

2° Par une vision politique claire et moderne de notre société, *ensuite*. La religion irrigue le peuple français. Comment continuer à l'ignorer ? La France, c'est notamment 48% de catholiques, 6% de musulmans, 3% de protestants et 1% de pratiquants de la religion orthodoxe ou du judaïsme.

3° Par la balance et le glaive, autrement dit, par la justice, la loi. Or- et c'est l'objet d'un « *projet de loi renforçant les principes républicains* » selon sa nouvelle dénomination, en débat devant le Sénat- en ce domaine nos textes juridiques sont datés, obsolètes, et dès lors inefficaces.

La grande réalisation de la Révolution de 1789 en matière culturelle demeure la reconnaissance du pluralisme des convictions, par l'affirmation comme un droit pour toute personne humaine *de la liberté de conscience et d'opinion « même religieuse »* grâce l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le système concordataire instauré dès 1801 par Bonaparte, premier Consul, avait installé un système institutionnel d'églises officielles, organisées et rémunérées par l'État, selon des modalités propres à chaque culte, mais dont le corollaire était le monopole confié à ces institutions *tant pour représenter qu'organiser le culte et la soumission aux autorités politiques*.

C'est, bien plus tard, avec la célèbre loi du 9 décembre 1905 dite de « *séparation des Eglises et de l'Etat* » qu'il est mis fin à ce système d'églises officielles, à l'exception des trois départements annexés par l'Empire allemand, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

Cette loi de 1905 parachève l'oeuvre de laïcisation entreprise par la Révolution de 1789 dès l'instant où *l'ensemble des grands champs de l'action publique sont séparés de l'Eglise catholique : l'éducation, l'état civil, l'organisation d'un service public funéraire laïc*.

Pourtant et de manière paradoxale, la loi de 1905 est un peu *l'enfant trouvé de la République*. C'est une raison purement conjoncturelle, *la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège en juillet 1904*, qui contraignit la République à opérer une véritable révolution dans le régime juridique d'exercice des cultes.

Certes, avec la loi de 1905, le culte s'exerce librement. Mais au seul et unique moyen «*d'associations cultuelles* » dites «*de 1905* », type particulier d'associations déclarées sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901. Ces «*associations cultuelles* » sont soumises à des *contraintes particulières*. Un seul objet social : le culte. A cela s'ajoute l'obligation d'établir la liste d'un nombre minimum de membres, de suivre un fonctionnement quasi-démocratique, de gérer l'association selon un minimum de transparence financière *et surtout*, de respecter l'interdiction absolue de tout subventionnement public.

C'est l'association cultuelle qui est propriétaire de l'édifice de son culte, ce que refuse obstinément l'Eglise catholique, de telle sorte que lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de 1905, *tous les catholiques français exerçaient leur culte en dehors de tout cadre légal*.

Pour cette raison est votée la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte, qui permet au culte de s'exercer *soit sous la forme d'une association classique dite de 1901* simplement déclarée, *soit sous le régime de la réunion sur initiative individuelle*.

Ce n'est qu'après la Première guerre mondiale, avec le rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, interrompues de 1904 à 1921, que sont réunies les conditions d'un nouvel accord : la République française fait savoir au Saint-Siège que le statut-type des «*associations diocésaines* », plus étendu et en partie sous contrôle ecclésiastique, est conforme à la loi de 1905. Enfin, avec la loi du 25 décembre 1942, la loi de 1905 est modifiée, les associations cultuelles ayant désormais *la capacité de recevoir des libéralités (legs)* et les collectivités publiques *le droit de subventionner les travaux de réparation conduits par des associations cultuelles sur les édifices de leur culte*.

Dès lors, droit de propriété aidant, les pouvoirs publics ont besoin d'interlocuteurs représentatifs des institutions religieuses.

Pour ce qui concerne les trois traditions religieuses reconnues avant la loi de 1905, des instances représentatives ont rapidement succédé: le Consistoire central israélite de France créé en 1808 par Napoléon I^{er} pour administrer le culte israélite en France se maintient, la Fédération protestante de France est instituée dès le 25 octobre 1905, enfin, en 1919, apparaît la Conférence des évêques de France (alors dénommée «*Assemblée des Cardinaux et archevêques* »)

Mais la question de la représentation des communautés religieuses s'est posée avec une acuité croissante pour le culte musulman.

En effet, lors du vote de la loi de 1905, le culte musulman était quasiment totalement absent du territoire métropolitain français alors même que les autorités françaises gouvernaient une très importante population musulmane dans les colonies et protectorats, *territoires sur lesquels la loi de 1905 ne pouvait pas s'appliquer*.

De nos jours, en 2021, le paysage religieux, intellectuel et politique de la société française ainsi brossé à grands traits est très différent de celui de 1905 : la France abrite la plus grande diversité religieuse d'Europe.

Malheureusement la religion se situe encore trop largement hors de l'Etat de droit, pour la simple raison que son cadre juridique est totalement désuet : absence de cohérence des différents textes applicables et, surtout, régime associatif bifide obligeant à distinguer entre d'une part, *les associations cultuelles 1905* -mode d'organisation le plus fréquent des cultes catholique, protestant ou juif- *et d'autre part, les associations simplement déclarées 1901*, qui constituent les modalités d'organisation choisies par les musulmans, modalités permettant de recueillir des *subventions publiques et des dons privés*, français ou étrangers, pour les centres «*culturels* » qui leurs sont associés et dont la gestion n'est pas clairement distinguée des activités «*cultuelles* ».

C'est la raison pour laquelle la loi actuellement en discussion devant le Parlement, dite « *loi renforçant les principes républicains* » répond, de mon point de vue, non pas à une simple opportunité politique, mais à une urgente nécessité de cohésion sociale.

Certes, après l'entrée en vigueur de ce texte, les actuelles associations de la loi 1901 simplement *déclarées* vont rester en place. Mais *dès l'instant où elles s'ouvriront à l'exercice d'un culte*, elles deviendront de ce seul fait des « *associations mixtes* » (à objet culturel et cultuel) désormais automatiquement -et sous astreinte monétaire- soumises à des obligations, notamment de transparence d'affectations comptables, quasi-identiques à celles des associations culturelles.

Or le nouveau régime des associations culturelles permet au représentant de l'Etat, grâce à une extension nouvelle des obligations comptables, non seulement de s'assurer du respect des règles de comptabilité émises par l'Autorité nationale des normes comptables mais également de ce que les membres des associations disposent d'une information fiable et transparente sur le fonctionnement de leur association, impliquant l'usage du français y compris lors des prêches, de manière à exclure toute tentative de « putsch » de personnalités extérieures.

En outre, les dirigeants de l'ensemble de ces associations devront, lors de leur déclaration spécifique en préfecture d'un objet devenu « cultuel », signer un « *contrat d'engagement républicain* » situant leur existence juridique dans le respect des principes républicains que nous avons énoncés, à commencer par le respect du principe d'égalité.

Enfin, la perception des dons et financements étrangers, seront placés sous la surveillance des pouvoirs publics : ils devront faire l'objet d'une déclaration spéciale, sous peine d'amende, voire même de fermeture administrative, obligation renforcée par la nécessité de la tenue d'une comptabilité sincère, objet d'une certification des comptes. A partir du moment où ces financements atteindront 10.000 euros, l'autorité préfectorale en charge de la surveillance des lieux de cultes, pourra ainsi s'opposer, au nom de l'Etat, à leur versement, ceci pour un simple motif tiré de l'ordre public ou de l'atteinte à un intérêt fondamental de la société.

Ce type de mesure s'ajoute à la décision politique de mettre fin, à compter de 2024, au système des imams détachés par lequel l'Algérie, le Maroc et la Turquie nomment et rémunèrent des imams sur le territoire français, dans le cadre d'accords bilatéraux.

Au total, l'édifice législatif que je viens de décrire à grands traits – et qui est encore susceptible d'évoluer à l'occasion de la navette parlementaire d'adoption de la loi- marque sans aucun doute une avancée historique.

Admettre une pleine expression des convictions religieuses, favoriser l'exercice des cultes, tout en respectant un cadre légal et transparent, fondé sur nos principes républicains est un progrès réel vers l'apprentissage par chaque citoyen d'une véritable tolérance, sans préjugés, envers les convictions de son égal.

Mais encore faudrait-il que ces mêmes citoyens soient éduqués dans la connaissance de l'extraordinaire gisement de spiritualité résidant dans la diversité des religions.

« *Nos différences loin de nous léser doivent nous enrichir* » écrivait Antoine de Saint Exupéry...

Documents annexes préparés par notre bulletiniste FP

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3649_projet-loi

Le projet a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le **16 février 2021** par un vote solennel (347 voix pour, 151 voix contre), le Sénat en entamera l'examen le **30 mars**

Exposé des motifs :

« Mesdames, Messieurs,

Notre République est notre bien commun. Elle s'est imposée à travers les vicissitudes et les soubresauts de l'histoire nationale parce qu'elle représente bien davantage qu'une simple modalité d'organisation des pouvoirs : elle est un projet.

Mais ce projet est exigeant ; la République demande une adhésion de tous les citoyens qui en composent le corps. Elle vit par l'ambition que chacun des Français désire lui donner. Et c'est par cette ambition qu'elle se dépasse elle-même. Ainsi que le disait le Président de la République, à l'occasion de la célébration du 150^{ème} anniversaire de la proclamation de la République le 4 septembre 2020 : « la République est une volonté jamais achevée, toujours à reconquérir ».

Tout au long de son histoire, notre République a su être à la fois intransigeante sur les principes et généreuse dans son action. Au fil des ans, patiemment, elle a rassemblé tout un peuple et, parmi ce peuple, mêmes ceux qui au départ lui étaient hostiles.

Notre République s'est construite sur des fondations solides, des fondements intangibles pour l'ensemble des Français : la liberté, l'égalité, la fraternité, l'éducation, la laïcité.

Un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. Cet entrisme est pour l'essentiel d'inspiration islamiste. Il est la manifestation d'un projet politique conscient, théorisé, politico-religieux, dont l'ambition est de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune que nous nous sommes librement donnée. Il enclenche une dynamique séparatiste qui vise à la division.

Ce travail de sape concerne de multiples sphères : les quartiers, les services publics et notamment l'école, le tissu associatif, les structures d'exercice du culte. Il s'invite dans le débat public en détournant le sens des mots, des choses, des valeurs et de la mesure.

L'idéologie séparatiste a fait le terreau des principaux drames qui ont endeuillé notre communauté nationale ces dernières années.

Face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes, force est de constater que notre arsenal juridique est insuffisant. Il faut regarder les choses en face : la République n'a pas suffisamment de moyens d'agir contre ceux qui veulent la déstabiliser.

En terminer avec l'impuissance face à ceux qui malmènent la cohésion nationale et la fraternité, face à ce qui méconnaît la République et bafoue les exigences minimales de vie en société, conforter les principes républicains : telle est l'ambition du projet de loi [...] »

Quelques rappels historiques

- Long processus de laïcisation et de sécularisation engagé depuis la Révolution française
- **Le Concordat de 1802**, signé le 15 juillet de l'année précédente par Napoléon Bonaparte, Premier Consul, et le pape Pie VII
- **L'Association Loi de 1901** Associations culturelles, associations cultuelles, associations « mixtes » <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/associations/associations-cultuelles>
- **La loi du 9 décembre 1905** de séparation des Églises et de l'État <https://www.vie-publique.fr/fiches/271400-la-loi-du-9-decembre-1905-de-separation-des-eglises-et-de-letat>
- **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** : Liberté de pensée, de conscience et de religion <https://rm.coe.int/16802f5c61>

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice

- **Oui mais, qu'entend-on exactement par « objection de conscience » ?**

Le refus de se soumettre à l'autorité de l'État ou d'accomplir certains actes allant à l'encontre des convictions personnelles. Pour certains objecteurs de conscience, la soumission aux ordres ne peut être absolue. Ceux-ci doivent être confrontés aux convictions personnelles.

- **Les questions qui se posent**

→ Tout le monde s'accorde-t-il sur le fait que « la Loi de la République est au-dessus de la loi de Dieu » ?

→ En 1905 la Loi ne s'appliquait qu'au territoire métropolitain, et le culte musulman en était à l'époque absent

→ On est face à des projets politico-religieux qu'on n'avait pas imaginés

→ Nos textes sont devenus obsolètes et donc inefficaces

→ Quelles instances représentatives ? C'est facile pour les religions hiérarchisées : le Consistoire central israélite de France a été créé en 1808 par Napoléon I^{er} pour administrer le culte israélite en France, sur le modèle des deux autres religions officielles (catholique et protestante).

Par contre il n'y a pas de hiérarchie dans la religion musulmane. Pour le Coran de Médine et le Coran de La Mecque, il n'y a qu'un chef suprême, c'est Dieu : alors quels interlocuteurs, quelles instances représentatives pour le culte musulman ?

- **Les Associations, pourquoi changer les règles ?**

<https://www.la-croix.com/France/Associations-1901-confessionnelles-cultuelles-quoi-parle-2020-10-08-1201118282>

L'islam mais aussi le protestantisme évangélique se sont développés plus récemment en France et ne sont pas adossés à de solides institutions. Sur le terrain, beaucoup de communautés de fidèles préfèrent s'organiser sous le statut associatif 1901 qui a l'avantage de la souplesse et de la simplicité. Les pouvoirs publics critiquent un grand manque de transparence sur le fonctionnement de ces associations et leur financement. Des organisations obtiennent des subventions pour des activités sociales, culturelles ou même sportives qui servent en fait à financer un lieu de culte ou des activités prosélytes.

- **Le projet de loi vise notamment à remettre de l'ordre dans le fonctionnement associatif.** Il s'agit d'appliquer aux associations cultuelles loi 1901 les règles comptables exigées pour les associations loi 1905. Les « cultuelles » loi 1901 ne pourront plus bénéficier des avantages des associations loi 1905 (fiscalité sur les dons, impôts locaux). Il s'agit d'autre part de rendre le régime 1905 plus attractif en permettant aux associations de gérer des immeubles de rapports. Cette mesure permettrait notamment aux communautés musulmanes de disposer de ressources propres et de moins dépendre de financements étrangers. L'enjeu est donc « d'inciter » fortement toutes les associations cultuelles à passer sous le régime 1905.

- **Les associations et le nouveau contrat d'engagement républicain**

<https://www.vie-publique.fr/loi/277621-loi-separatisme-respect-des-principes-de-la-republique>

Les associations qui demandent une subvention publique devront s'engager à respecter les principes de la République (égalité femme-homme, dignité humaine, fraternité...) dans un "contrat d'engagement républicain". Si elles violent cette obligation, la subvention devra être remboursée. [...]

Le contrôle par l'État des associations sportives et des fédérations sportives est renforcé. Ces associations et fédérations seront aussi soumises au contrat d'engagement républicain. [...] Les fonds de dotation, outil de financement du mécénat, seront mieux contrôlés par les préfets. L'administration fiscale pourra vérifier que seules les associations qui remplissent les conditions prévues par la loi peuvent bénéficier de la générosité du public et délivrer des reçus fiscaux.

- **Modification de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes.**

Les conditions de création et de gouvernance des associations gérant un lieu de culte prévues par la loi de 1905 sont revues afin de les protéger des prises de contrôle malveillantes par des groupes radicaux.

Ces associations culturelles devront désormais se déclarer auprès du préfet tous les 5 ans. Leurs obligations comptables sont renforcées. Les dons étrangers de plus de 10 000 euros devront être déclarés, et le préfet pourra s'y opposer lorsqu'un intérêt fondamental de la société est en jeu. Pour plus d'autonomie financière, ces associations pourront détenir et exploiter des immeubles de rapport acquis par legs ou don.

○ **Pour les associations dites mixtes, qui relèvent de la loi du 1er juillet 1901** et qui exercent un culte, leurs obligations, notamment administratives et comptables, sont alignées sur celles des associations culturelles : certification dans certains cas de leurs comptes, distinction comptable de leurs activités culturelles du reste de leurs activités, déclaration de l'argent provenant de l'étranger... Le préfet pourra enjoindre à une association dont l'objet est en réalité l'exercice d'un culte à se déclarer comme telle. Aujourd'hui, plus de 90% des mosquées sont sous le régime de loi de 1901.